



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

SAINT-DENIS, le 18 février 2014

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2014 - 2891 /SG/DRCTCV

Autorisant la Société d'Aménagement Mobile (SAM) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de concassage de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, au lieu-dit « Sainte-Anne ».

LE PRÉFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, partie législative et les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-6-1, L. 514-6 II, L. 515-1et L. 516-1, R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et les articles R. 512-35, R. 515-1 et R. 516-1 à R. 516-3 ;

VU le code de l'environnement, titres 1^{er} du livre II, et notamment les articles L. 211-1, L. 212-5-2, L. 214-1 et L. 220-1 ;

VU le code minier, et notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 123-5 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L. 374-1 et L. 374-2 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma d'aménagement régional et son volet valant schéma de mise en valeur de la mer approuvé par décret n° 2011-1609 du 22 novembre 2011 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé en vigueur de la commune de Saint-Benoît ;

VU le schéma départemental des carrières de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation en date du 29 janvier 2013 présentée par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de concassage de produit minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 192/SPB/PATLR en date du 26 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Benoît par la société d'aménagement mobile du 20 août 2013 au 20 septembre 2013 inclus ;

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 janvier 2014 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2014 à la connaissance de la SAM ;

VU l'absence d'observations de la SAM sur ce projet d'arrêté en date du 10 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, en particulier l'étude hydraulique du bureau d'étude Hydrétudes (référence n° RE13-071/Phase 1/Version 1.0 d'octobre 2013), la note géotechnique du 24 avril 2013 établie par le bureau d'étude Solpix et l'évaluation quantitative des risques sanitaires établie par le bureau d'étude TechniSim Consultants (référence n° 130 908 123 du 14 août 2013), permettent de répondre aux observations et réserves formulées par le commissaire enquêteur, le député-maire de la commune de Saint-Benoît, l'agence de santé de l'océan indien et l'Autorité Environnementale, au travers notamment des dispositions relatives :

- à la gestion des eaux pluviales et notamment les conditions d'aménagement du thalweg traversant la zone d'emprise du projet ;
- aux conditions d'accès et de circulation ;
- aux conditions d'exploitation qui permettent de protéger et préserver les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que leur accès ;
- aux conditions d'exploitation qui assure la stabilité du front de taille Est par rapport à la falaise surplombant la RN 2 ;

- aux conditions de remise en état du chemin d'exploitation agricole situé dans l'emprise du site permettant de garantir la sécurité des usagers ;
- à la limitation des incidences du projet sur l'environnement, en particulier en ce qui concerne les rejets des poussières et le bruit, les impacts potentiels sur les eaux, les mesures de protection des paysages et de remise en état sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions de remise en état du site, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, permettent de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de l'eau et de la nature, de l'environnement et des paysages ; et de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 342-1 à L. 342-5 du code minier, notamment la bonne utilisation du gisement et la conservation de la ressource, les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel, et un aménagement ultérieur du site compatible avec l'usage agricole futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme susvisés ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Aménagement Mobile, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est 52B, rue Guy de la Ferrière – 97480 Saint-Joseph, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans le tableau figurant en annexe 1, sise au lieu-dit « Sainte-Anne » parcelles n° 275 et 713 à 715 section CD du cadastre de la commune de Saint-Benoît.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant, qui ne sont pas réglementées par ailleurs au titre de la police des installations classées et qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- superficie totale de l'installation : 65 370 m² ;
- superficie de la zone d'extraction à exploiter en 3 phases successives : 57 118 m² ;
- cote minimale absolue d'extraction : + 212 m NGR en partie amont jusqu'à la côte + 203 m NGR en partie aval ;
- épaisseur d'extraction maximale (puissance avec la découverte) : 25 m (parties amont et aval) ;
- quantités d'extraction annuelles maximales autorisées : 78 000 m³/an soit 170 000 tonnes par an, hors découverte ;
- gisement exploitable : 932 000 m³, dont 30 000 m³ de découverte, soit 2 041 000 tonnes (densité estimée de 2,19) de matériaux alluvionnaires avec la découverte ;
- horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Saint-Benoît, parcelles suivantes au lieu-dit « Sainte-Anne » :

Cadastre	Surfaces cadastrée (ha ca a)
parcelle n° 275 section CD	0 45 11
parcelle n° 713 section CD	3 39 94
parcelle n° 714 section CD	0 14 04
parcelle n° 715 section CD	1 11 13
parcelle n° 716 section CD	0 63 12
parcelle n° 717 section CD	0 05 16
parcelle n° 718 section CD	1 03 35
Total	68 185 m²

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe 3 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés au titre 8 et joints en annexe 5 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 12 (douze) ans et 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations des fronts de taille Nord, Sud et Ouest de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé définis à l'article 1.2.2 et en particulier des limites des parcelles voisines, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de l'environnement.

Les bords des excavations du front de taille Est de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 12 mètres du bord de la falaise surplombant la RN 2. Au niveau des pylônes de transport d'électricité la distance horizontale est d'au moins 19 mètres du bord de la falaise surplombant la RN 2 et de 15 mètres depuis la base des pylônes, conformément au plan d'ensemble joint en annexe 7 au présent arrêté.

La distance de 10 mètres mentionnée au premier alinéa doit être supprimée en ce qui concerne les parcelles jouxtant d'autres carrières en cours d'exploitation ou autorisées à être exploitées, afin de permettre d'améliorer l'environnement général et l'aménagement ultérieur de la zone.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.1 de manière à permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La remise en état est strictement coordonnée aux phasages d'exploitation et de remise en état prévus au titre 8 du présent arrêté.

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1996 et du 9 février 2004 susvisés, d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières (indice TP01 = 702,3 de septembre 2012) est fixé en périodes quinquennales à :

Périodes	Phase 1 5 ans	Phase 2 5 ans	Phase 3 2,5 ans
	exploitation et remise en état	exploitation et remise en état	exploitation et remise en état
Montant € (TTC)	125 061,50	107 407	86 812

ARTICLE 1.6.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins trois mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante établi dans les formes suivantes :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi toutes taxes comprises (TTC), conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement (acte de cautionnement solidaire) ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.5. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies aux différents chapitres du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.6 du présent arrêté et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est agricole.

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet, dans le cadre de cette notification, au préfet, au maire et au propriétaire des terrains le diagnostic agronomique des sols prévu à l'article 8.3.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le nouveau code rural, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions des textes articles L. 152-1, L. 342-1 à L. 342-5 et L. 351-1 du code minier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, en privilégiant notamment la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

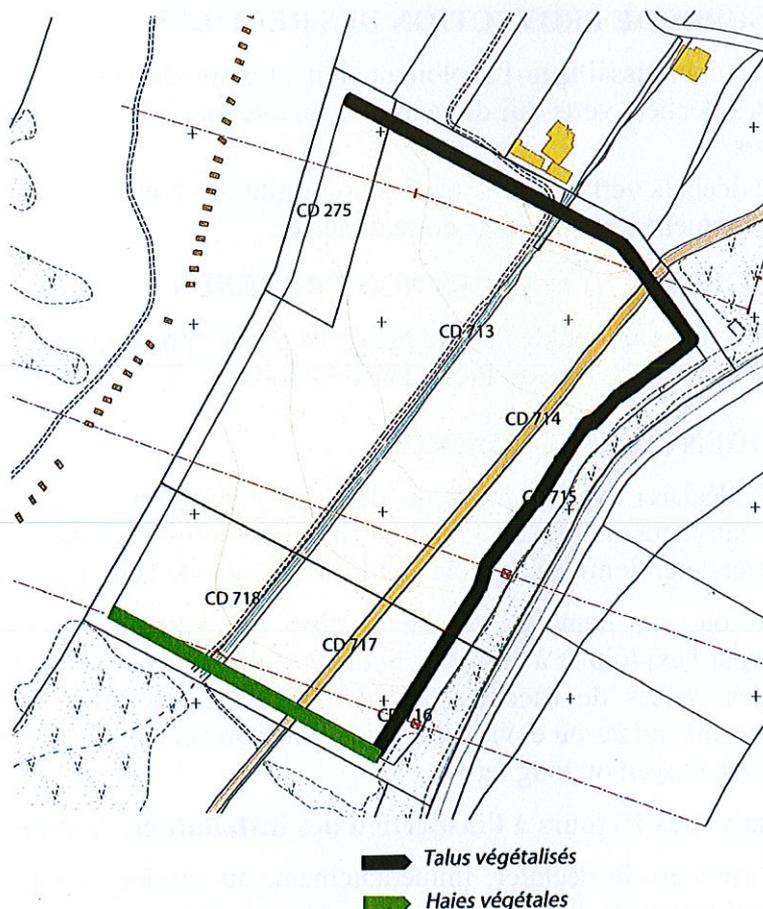
ARTICLE 2.2.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2. ESTHETIQUE ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Un talus de protection paysagère, d'une hauteur d'environ 3 mètres, est mis en place par l'exploitant sur les limites Nord, Est et Sud de la périphérie du site avec les matériaux de découverte.



Le principe de végétalisation des talus Nord et Ouest consiste :

- 1° en la mise en place d'un arboretum d'espèces indigènes choisies de préférence dans la liste de la Démarche Aménagement Urbanistique et Plantes Indigènes (DAUPI) disponible sur le site dédié <http://www.especiesinvasives.re/>;
- 2° à sélectionner les espèces végétales de façon à ce qu'elles appartiennent toutes aux espèces de la zone 3 « Forêt humide des bas ».

Les plantations font l'objet d'un suivi pendant 5 (cinq) ans.

ARTICLE 2.2.3. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune et l'entomofaune.

Notamment, les dispositifs d'éclairage fixes sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie et l'entomologie de La Réunion.

CHAPITRE 2.3 LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du remblaiement de la carrière.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de ou des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

CHAPITRE 2.4 MESURES DE PROTECTION DES REPTILES

Lors des opérations de débroussaillage l'exploitant doit prendre des précautions particulières au niveau de la gestion des déchets verts qui doivent être maintenus, à l'issue du débroussaillage, sur site au moins 4 à 5 jours.

En outre ses dépôts de déchets verts sont disposés à proximité des zones végétalisées afin de laisser le temps aux reptiles éventuellement présents de se déplacer.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant est tenu de déclarer, immédiatement, au service chargé de l'inspection du travail tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU, ...). Outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport d'accident, les causes de celui-ci et indique les mesures prises pour éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées, ou l'inspecteur du travail lorsqu'il est concerné, n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} février de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan précise notamment :

- les tonnages et volumes de matériaux extraits et des déchets admis sur le site ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- les études en cours ;
- les aménagements et travaux particuliers à effectuer ;

- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site.

CHAPITRE 2.9 CONTROLES INOPINES

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 4.1.3, 6.2.1, 6.2.2, 9.1.2 et 9.1.3. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-579 du 18 avril 2011, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement,

CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection, au Préfet, au ministre en charge de l'environnement les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre et contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
Article 1.6.3	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période précédente
Article 1.6.4	Actualisation des garanties financières	En cas d'augmentation de l'indice TP01
Article 1.6.5	Révision des garanties financières	En cas de modification d'exploitation
Article 1.7.4	Notification de la cessation d'activité	6 mois avant la fin de l'exploitation de la carrière
Chapitre 2.5	Déclaration d'accident ou d'incident	Sans délai
Chapitre 2.5	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
Chapitre 2.7	Bilan annuel	Avant le 1 ^{er} février de chaque année
Chapitre 2.8	Résultats des contrôles inopinés	Dès réception par l'exploitant des résultats de ces contrôles
Article 4.2.1.2	Rapport d'un expert hydraulicien	Après réaménagement du thalweg
Chapitre 5.3	Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées	Avant le début d'exploitation puis actualisé tous les 5 ans
Articles 6.2.1, 6.2.2 et 9.1.4	Mesure de la situation acoustique	Dès l'ouverture de la carrière puis quinquennale
Article 7.6.2	Moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle

Article 8.2.6	Plans	Annuelle
Article 8.3.2	Diagnostic agronomique des sols	Dans le cadre de la remise en état
Article 9.1.2	mesures d'empoussiérag	À la demande de l'inspection des installations classées
Article 9.1.3	mesure de la situation acoustique	Dès l'ouverture de la carrière puis quinquennale

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. POUSSIÉRES

Les pistes de circulation internes et externes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envols de poussière, ces pistes doivent être, en tant que de besoin, arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cette fin l'exploitant aménage un rotolue disposé de façon à contraindre les camions à l'emprunter avant de sortir du site de la carrière.

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'installation ne nécessite pas de prélèvements d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

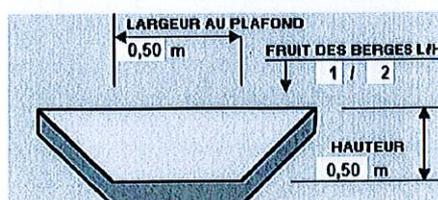
ARTICLE 4.2.1. EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.2.1.1. EAUX PERIPHERIQUES

Afin d'empêcher les eaux pluviales de ruissellement provenant de l'amont hydraulique du site d'extraction d'atteindre l'installation, l'exploitant met en place, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, en périphéries Sud, Est et Ouest de la fouille, un réseau de dérivation des eaux pluviales, constitué par des fossés et talus, conformément au schéma de principe joint en annexe 7 au présent arrêté. Il est régulièrement entretenu de façon à prévenir l'érosion des talus, et à maintenir le débit minimal d'écoulement.

Les eaux pluviales non polluées intérieures au site, tombées sur des aires non imperméabilisées, qui ne présentent pas une altération de leur qualité d'origine, sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent, conformément au schéma de principe joint en annexe 7 au présent arrêté. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

Les fossés périphériques de dérivation ont les caractéristiques minimales suivantes :



Caractéristique des fossés périphériques

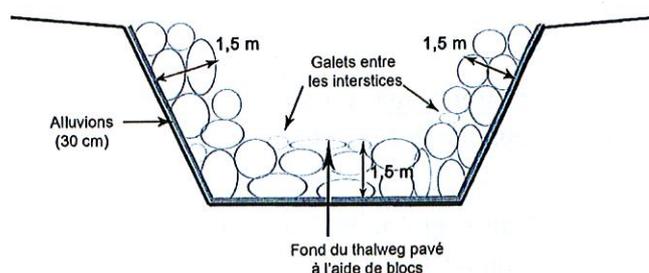
Les talus de protection ont une hauteur de 2 à 3 mètres pour une pente de 1 (vertical) / 1 (horizontal) à 1,5 (vertical) / 2 (horizontal).

ARTICLE 4.2.1.2. PRINCIPES DE REAMENAGEMENT DU THALWEG

L'exploitant aménage conformément aux dispositions du Plan de Prévention des Risques inondation, avant tout début d'exploitation et pendant celle-ci, le thalweg qui traverse la carrière dans le sens de l'amont à l'aval de façon à assurer le bon écoulement des eaux pluviales à l'aval du périmètre exploité, et à diminuer les risques au droit des deux habitations qui y sont implantées, pendant les phases d'exploitation et après la remise en état de la carrière. Les schémas de principe du réaménagement du thalweg sont joints en annexe 7 au présent arrêté.

Le dimensionnement thalweg réaménagé après remise en état de la carrière est fixé en annexe 7 au présent arrêté.

Le réaménagement du fond du thalweg doit permettre de gérer les écoulements issus d'évènements de crue centennale de façon. Le fond et les flancs du thalweg sont recouverts d'un géotextile et d'enrochements permettant de réduire les phénomènes d'érosion et d'assurer la pérennité de l'ouvrage, conformément au schéma de principe suivant :



Il est régulièrement entretenu de façon à prévenir l'érosion des talus, et à maintenir le débit minimal d'écoulement. Ces travaux de réaménagement font l'objet d'un rapport de récolement par un expert hydraulicien qui est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. EAUX VANNES

Les eaux domestiques sont traitées par des procédés chimiques et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Leur rejet in situ est interdit.

ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées intérieures au site visées à l'article 4.2.1 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ou température du milieu récepteur
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

En outre, ils respectent les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
Hydrocarbures totaux	5
DCO	125

Les autres polluants ne doivent pas être rejetés en quantité quantifiable.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et notamment les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion susvisé.

CHAPITRE 4.3 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL

Tout stockage de lubrifiant, de carburant ou toute autre substance ou préparation polluante est interdit sur le site même de la carrière.

A l'exception des opérations de ravitaillement en carburant des pelles mécaniques et chargeurs nécessaires à l'exploitation, les opérations d'entretien et de vidange de l'ensemble des engins d'exploitation ont lieu en dehors de l'emprise autorisée.

Les opérations de ravitaillement en carburant susvisées font l'objet d'une consigne d'exploitation précise et sont réalisées sur une aire étanche spécifiquement dédiée sur le site de la carrière et aménagée de telle sorte que tous les produits récupérés en cas de fuite ou de pollution accidentelle ne puissent pas être rejetés au milieu naturel et soient réutilisés ou éliminés en tant que déchets suivant les dispositions du titre 5 ci-après. Il en est de même pour le stationnement des engins et véhicules. L'aire de ravitaillement permet la mise en œuvre de mesures de confinement en cas d'incident et est dotée de moyens de récupération et de traitement des eaux de ruissellement par passage dans un décanteur – séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel. Ce système est équipé d'un dispositif de blocage en cas de pollution

ARTICLE 4.3.1. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les pompes et flexibles de distribution sont équipés de clapets et dispositifs anti-retour de sécurité destiné à limiter les risques de pollution accidentelle.

ARTICLE 4.3.2. DISPOSITIFS DE SECURITE

L'ouverture du clapet du robinet de l'appareil de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'entreposage sur le site de déchets, qui n'entrent pas dans la catégorie des terres non polluées générés par l'établissement ou non, est interdit.

Les déchets non inertes éventuellement produits par l'établissement sont gérés et éliminés selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 5.2 PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. **Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.**

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation, suivant les critères définis à l'annexe 6 ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect de la valeur d'émergence admissible dans les zones d'émergence réglementée.

En outre, les niveaux limites de bruit dans les zones à émergence réglementées définies sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté, considérant les mesures de bruit résiduel réalisées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation du 29 janvier 2013 susvisé, ne doivent pas dépasser, en période diurne, les valeurs limites du tableau suivant :

PERIODE		PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	
Points des mesures et niveaux sonores limites admissibles associés	Limites de propriété Nord	P1	43,4 dB(A)
		P2	47,6 dB(A)
		P3	44,7 dB(A)
		P4	53,3 dB(A)
	Limites de propriété Est		70 dB(A)
	Limites de propriété Sud		70 dB(A)
	Limites de propriété Ouest		70 dB(A)

Ces niveaux de bruit admissible dans les zones d'émergence réglementée peuvent évoluer proportionnellement aux niveaux de bruit résiduel et à condition qu'ils permettent dans tous les cas le respect de la valeur d'émergence admissible dans les zones d'émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant déclare au service en charge de l'inspection du travail :

- avant le début d'exploitation, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et tout ou partie de l'exploitation ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention s'il y est fait recours.

Sauf cas d'urgence, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclaré au service en charge de l'inspection du travail en indiquant la nature des travaux réalisés, le lieu de travail et la durée d'intervention.

L'exploitant rédige un Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes, notamment du règlement général des industries extractives susvisé. Il est transmis avant le début d'exploitation au directeur en charge de l'inspection du travail.

L'exploitant porte le DSS, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Conditions d'accès à l'établissement

L'accès au site d'extraction et le transport des matériaux vers les installations de concassage situées sur le territoire de la commune de Saint-Benoît au lieu-dit « Petit Saint-Pierre » sont assurés par l'intermédiaire des voies routières existantes, dans la mesure où celles-ci sont stabilisées et calibrées en structure et en gabarit pour recevoir la circulation de poids lourds, sans créer de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation de danger sont mis en place sur les voiries existantes à 150 m de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière suivant le schéma de principe joint en annexe 8.

L'exploitant définit, préalablement au début d'exploitation, en concertation avec les services communaux compétents et la direction régionale des routes (DRR), les aménagements de sécurisation de la circulation sur la RN 2 et à ses intersections (trottoirs, barrières de sécurité, signalisation, ...) complémentaires à ceux prévus au premier alinéa et à l'article 8.1.1., de façon à garantir la sécurité des usagers.

Article 7.3.1.2. Règles de circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation dans l'établissement sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.4 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert et de premier traitement des matériaux de carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

CHAPITRE 7.5 FORMATION DU PERSONNEL A LA PREVENTION DES RISQUES

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, gants, etc.), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident doit être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION ET A LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.2. TECHNIQUE DE DECAPAGE ET DE DEFRICHEMENT

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres végétales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 8.2.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite sur l'emprise de l'exploitation en application des dispositions du livre V, partie législative du Code du patrimoine, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventives à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur de l'emprise de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du Code du patrimoine précitées, et notamment des articles L. 531-14 à L. 531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 8.2.4. REGLES D'EXPLOITATION A PROXIMITE D'OUVRAGES DE LIGNES, CANALISATIONS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Règles générales

Tous travaux réalisés à proximité d'ouvrages de lignes, canalisations et installations électriques sont soumis à l'application des dispositions des articles R. 4534-107 à R. 4534-130 du code du travail.

Aucune personne non habilitée ne doit s'approcher ou approcher des outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

- 1° 3 (trois) mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 volts ;
- 2° 5 (cinq) mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

- 1° de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;
- 2° de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

L'exploitant doit faire parvenir au gestionnaire du réseau d'électricité une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) avant le début des travaux, afin de valider les dispositions prises lors des interventions à proximité des ouvrages électriques (utilisation de pelles hydrauliques, circulation et manœuvres d'engins, etc...).

Implantation des bâtiments

Les opérations de manutention doivent prendre en compte la position la plus défavorable au risque d'amorçage. Aucune partie de bâtiment ne doit se trouver à moins de 4 mètres des conducteurs aux conditions de dilatation et de balancement maximum.

Ces dispositions sont à prendre également, en concertation avec les services du gestionnaire des ouvrages électriques, pendant la phase d'élaboration du projet. Compte tenu des ces contraintes, il est interdit d'implanter directement des bâtiments ou des installations présentant un risque d'amorçage sous la ligne 63 000 volts.

Clôtures et palissades

Les clôtures sont susceptibles d'être soumises à des phénomènes électriques induits du fait de leur parallélisme avec les ouvrages électriques aériens. Lors d'un écoulement d'un défaut à la terre, les clôtures peuvent monter en potentiel. L'arrêté ministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, définit dans son article 24 les distances au sol d'implantation des clôtures et des recommandations sur les dispositions à prendre en considération (ex : pas de piquet métallique dans la zone des 7 mètres des pylônes).

Plantations sous les lignes

Les distances à respecter entre les arbres et les conducteurs nus sous tension sont les suivantes :

- distance latérale : 5 mètres ;
- distance de surplomb : 5 mètres.

Il doit être tenu compte pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport au conducteurs sous tension d'une part, des mouvements possibles, déplacement, balancement de la végétation. En outre, il y a lieu de considérer les conducteurs dans les conditions les plus défavorables. La position des conducteurs change suivant la température de fonctionnement et suite au balancement des conducteurs sous un vent fort. Ces contraintes font qu'il est préférable, dans un esprit de prévention et de mesure pratique, pour la sécurité des élagueurs, de porter cette distance à plus de 5 mètres.

Compte tenu des règles de distance établies par l'arrêté ministériel du 1 avril 1991 précité et les contraintes d'intervention pour l'élagage, l'exploitant veillera à limiter la plantation d'arbustes de faible hauteur sous et à côté de la ligne.

Accessibilité aux ouvrages HTB

L'accessibilité aux ouvrages et en particulier les pylônes doit être permanent et sécurisé de façon à permettre au gestionnaire du réseau d'intervenir sur ses ouvrages avec des engins à toute période de l'année et de la journée.

ARTICLE 8.2.5. ORGANISATION DE L'EXTRACTION ET PHASAGE

Article 8.2.5.1. Phasage d'exploitation

L'extraction est réalisée en 3 phases successives par fronts de taille, en progressant du Nord Est vers le Sud Ouest lors de la phase 1 et du Sud Ouest vers le Nord Est lors des phases 2 et 3, conformément aux plans d'exploitation et de remise en état joints en annexe 5 au présent arrêté et au tableau suivant :

Phases exploitation	Parcelles	Puissance maximale (m)	Côte initiale m NGR	Côte extraction m NGR	Côte finale m NGR	Surface (m ²)	Quantité (tonnes)	Durée
Phase 1	CD 275 et en partie CD 713, 716, 717 et 718	25	de 214 à 238,8	de 203 à 214	de 208,5 à 219,5	37 213	850 000	5
Phase 2	en partie CD 713, 714, 715, 716, 717 et 718	22	de 221 à 233,5	de 206 à 212	de 211,5 à 217,5	10 905	850 000	5
Phase 3	en partie CD 713, 714, et 715	15	de 214 à 221	de 203 à 208,5	de 208,5 à 214	9 000	341 000	2,5
Total						57 118	2 041 000	12,5 ans

Article 8.2.5.2. Conditions d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

En cas de fortes précipitations l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel.

Article 8.2.5.3. Front d'exploitation et pistes

En période d'exploitation

La carrière est aménagée en fronts de taille successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres, avec une pente du talutage des gradins qui ne doit pas être supérieure, avant rupture de pente, à 1 horizontale pour 2 verticales. Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

L'exploitant aménage des banquettes au pied de chaque gradin. Leurs largeurs minimales sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives. Cette évaluation tient compte de la stabilité des fronts, du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation.

Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit. L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Les pistes de circulation à l'intérieure de la carrière ne doivent pas avoir une pente supérieure à 20 %. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 2 (deux) mètres. La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Lors de la remise en état

A l'issue de l'exploitation la pente du talutage définitif des fronts de taille avant rupture de pente, n'est pas supérieure à 2 horizontales pour 3 verticales.

L'exploitant aménage des banquettes (ou risbermes) au pied de chaque gradin de plus de 10 (dix) mètres. Leurs largeurs minimales, qui ne peuvent être inférieures à 4 mètres, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives. Cette évaluation tient compte de la stabilité des fronts, du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur.

Les talus Est et Nord sont végétalisés en arboretum dans les conditions définies à l'article 2.2.2.

Article 8.2.5.4. Surveillance et purge des fronts d'abattage et des parois

Le front d'abattage et les parois doivent être régulièrement surveillés par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise de l'exploitation des fronts en période de fortes pluies ou après un arrêt prolongé.

Les mesures doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

ARTICLE 8.2.6. CONTROLES METROLOGIQUES

Les matériaux extraits font l'objet, après extraction ou concassage, d'une pesée sur un instrument de mesure à précision commerciale.

ARTICLE 8.2.7. PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/200. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les périmètres d'éloignement prévus à l'article 1.6.1 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) ou cotes d'altitude (NGR) des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des fronts de taille visés à l'article 8.2.5.3 ci-dessus.

Doit également apparaître de manière distincte sur ce plan, ou tout document graphique distinct :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre prévu à l'article 8.3.2.3.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an et transmis chaque année à l'inspection des installations classées qui peut demander :

- qu'ils soient validés par un géomètre-expert ;
- des coupes supplémentaires.

CHAPITRE 8.3 REMISE EN ETAT

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation de la carrière et selon le plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

La remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le plan de phasage des travaux d'extraction et le plan de restitution final figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le remblayage de la carrière dans les conditions prévues à l'article 8.3.2 du présent arrêté ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site ;
- le réaménagement du thalweg et du chemin agricole au niveau des parcelles exploitées.

ARTICLE 8.3.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

La carrière doit faire l'objet d'une remise en état permettant une exploitation agricole exclusive, avec des apports en terre arable suffisants (0,5 mètres minimum) et de qualité après exploitation de la ressource de façon à assurer une bonne fertilité du sol et une « pierrosité » peu élevée.

Le remblayage de la carrière est réalisé en 3 phases successives conformément au plan joint en annexe 5, limité à la zone d'extraction, sur une épaisseur de 5 (cinq) mètres.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines.

Il permet de remblayer la zone d'extraction jusqu'aux cotes minimales absolues définies selon les plans et coupes longitudinales figurant sur le plan joint en annexe 5 :

- Coupe A-B : + 213,5 m NGR en partie Nord-Ouest (parcelle CD n° 275) et à la côte + 213 m NGR en partie Sud-Est (parcelle CD n° 715) ;
- Coupe C-D : + 208,5 m NGR en partie Nord-Est (parcelle n° 28) et à la côte + 217,5 m NGR en partie Sud-Ouest (parcelle n° 444).

Le remblayage et le réaménagement est réalisé avec les matériaux de découverte, les terres non polluées, les déchets inertes provenant de l'industrie extractive et avec apport des déchets inertes prévus à l'article 8.3.2.1 du présent arrêté (déblais de terrassements, matériaux de démolition...).

Ces derniers doivent être préalablement triés à l'extérieur de l'établissement de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes prévus par le présent article et à prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 6 du présent arrêté.

La quantité de stockage estimée de matériaux inertes et de terres non polluées nécessaire au remblaiement de la carrière est de 300 000 m³.

Le remblayage de la carrière est réalisé par des déchets inertes et de terres non polluées préalablement criblés ou broyés de façon à réduire leurs granulométries de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et à prévenir toute pollution.

En particulier les déchets inertes admis sur le site sont compactés en fond de fouille de façon à prévenir la formation de trous et de mouillères lors de la mise en culture des parcelles, et de façon à assurer une portance minimale du sol pour garantir le passage des engins agricoles. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux mis en remblais.

À l'issue des travaux de remise en état, l'exploitant fait réaliser un diagnostic agronomique des sols par un bureau d'étude compétent en la matière. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.1. Déchets inertes admissibles

Les déchets inertes admissibles pour le remblayage de la carrière, définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, sont les suivants :

LISTE DES DÉCHETS	CODE (article R. 541-8)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	01 01 02	Déchets solides ou semi solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	néant
Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	01 04 08	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits (scalpage primaire des installations de premier traitement)	néant
Déchets de sable et d'argile	01 04 09	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers de sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement (stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage)	néant
Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	01 04 13	Déchets solides issus de l'extraction, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits (extraction mécanique par sciage classique ou diamanté, perforation-explosion ou découpe jet d'eau)	néant
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1).
Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1).
Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1).

Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1).
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés.
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., sont interdits dans l'installation.

Article 8.3.2.2. Document d'acceptation préalable et de contrôle

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.3.2.3. Procédures de contrôle

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

En outre, l'exploitant met en place une procédure de contrôle visuel des déchets inertes entrant dans l'établissement de façon à s'assurer de la conformité des caractéristiques des déchets aux critères prévus par le présent arrêté ou au contraire de remettre leur admission.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- la provenance des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- le nom du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. RESTAURATION DU CHEMIN A USAGE AGRICOLE

Lors de l'exploitation de la carrière, et en tout état de cause avant le début de la phase 2 d'exploitation, l'exploitant aménage un chemin agricole bétonné en limite Est de l'exploitation, permettant de garantir la sécurité des usagers, et respectant impérativement les caractéristiques minimales suivantes :

- une largeur de chaussée maximale de 4 mètres ;
- une résistance suffisante aux engins agricoles ;
- une distance de 5,5 mètres vis-à-vis des pieds de pylône EDF. L'exploitant met en place des blocs et talus de protection afin de prévenir tout incident, en lien avec la circulation de véhicules.

Le nouveau chemin doit, conformément au plan joint en annexe 7 au présent arrêté, être sécurisé de la falaise par une distance minimale de 5 à 12 mètres et garantir des rayons de giration de 13 mètres (accès semi-remorques). L'exploitant met en place et des aires de stationnement.

TITRE 9 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée lorsqu'elle existe, prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement ou par l'inspection du travail en application des dispositions du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUE

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit mettre en place des points de mesures de l'impact de l'installation sur l'environnement en ce qui concerne les poussières.

À cette fin des jauges de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont mises en place aux points de mesure représentatifs, notamment au niveau de la piste de la RSE, pour permettre le contrôle des quantités de poussières émises. Elles doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les mesures sont effectuées selon la norme NFX 43-007, version décembre 2008, ou toute autre norme en vigueur. Les mesures sont comparées à la valeur limite seuil de 30 g/m²/mois (soit 1 g/m²/jour) qui détermine la frontière entre les zones faiblement polluées et les zones fortement polluées (norme NFX 43-007).

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé ou par un laboratoire compétent s'il n'existe pas de laboratoire agréé à la Réunion et les résultats transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont déterminés et mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une mesure pour la détermination de l'empoussiérage (poussières inhalables et poussières alvéolaires siliceuses), en application de l'article 10/EM-1P-1R du règlement général des industries extractives, peut être demandée à tout moment par le service en charge de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès le début d'exploitation de la carrière puis a minima tous les **cinq ans** dans les conditions prévues au titre 6, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Benoît et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de la commune de Saint-Benoît pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Saint-Benoît et Sainte-Rose, ainsi qu'au Conseil Général de La Réunion.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le député-maire de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le député-maire de Saint-Benoît ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI-SEB-SCED.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 2014-2891/SG/DRCTCV DU 18 FEVRIER 2014

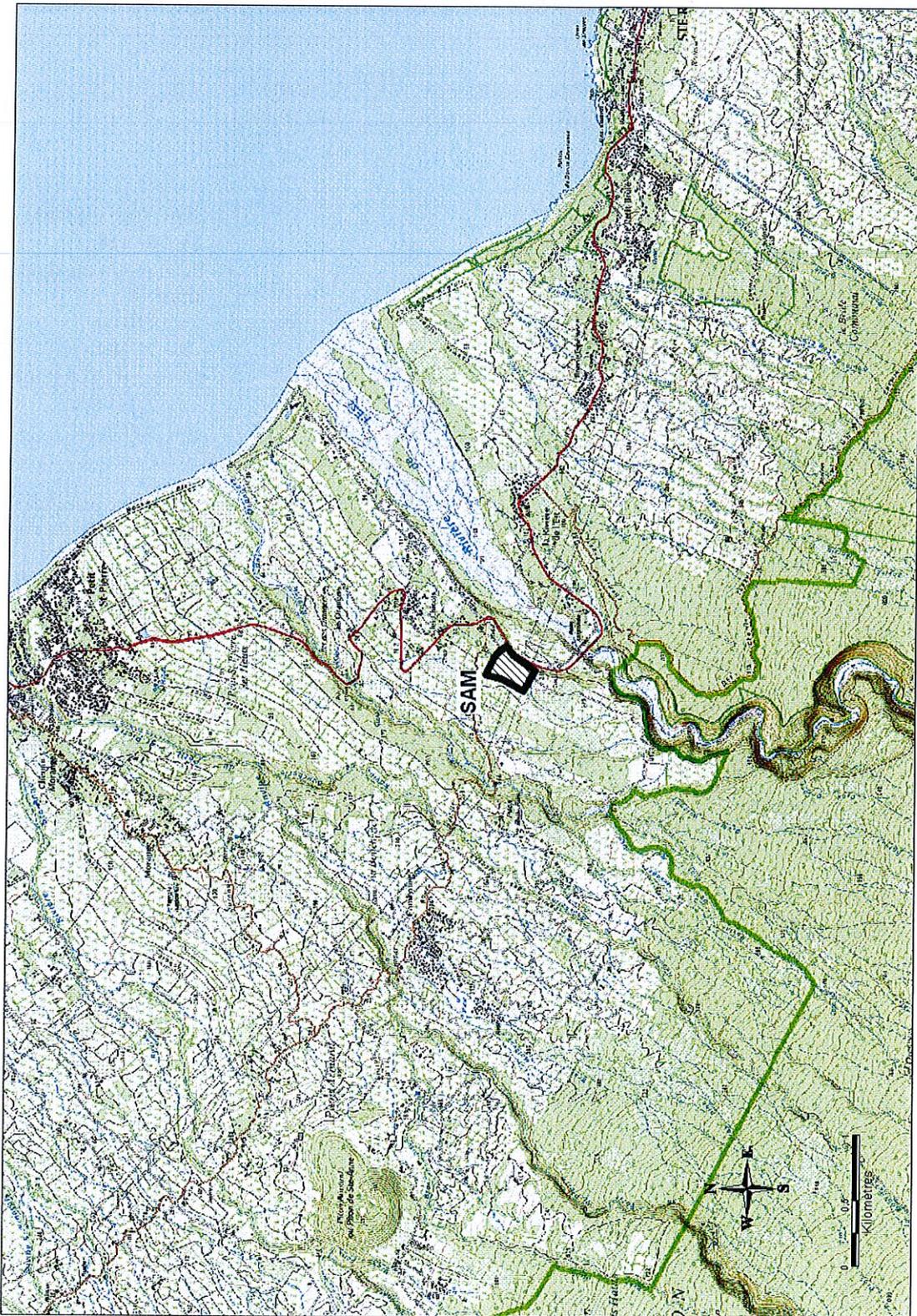
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Extraction de matériaux alluvionnaires	sans	sans	sans	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie exploitée <ul style="list-style-type: none"> • 57 118 - Production maximale annuelle : <ul style="list-style-type: none"> • 170 000 • 77 600 - Gisement exploitable : <ul style="list-style-type: none"> • 2 041 000 ✓ 932 000 	<ul style="list-style-type: none"> m² t/an m³/an tonnes m³
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installations de concassage et de criblage	puissance installée des installations	550	kW	<p>La puissance installée des installations est de : 660 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 2 concasseurs mobiles d'une puissance cumulée de 360 kW ✓ 2 équipements de criblage d'une puissance unitaire de 150 kW 	<ul style="list-style-type: none"> kW

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu pour l'article L. 512-11 du Code de l'environnement) ou NC (non classé)

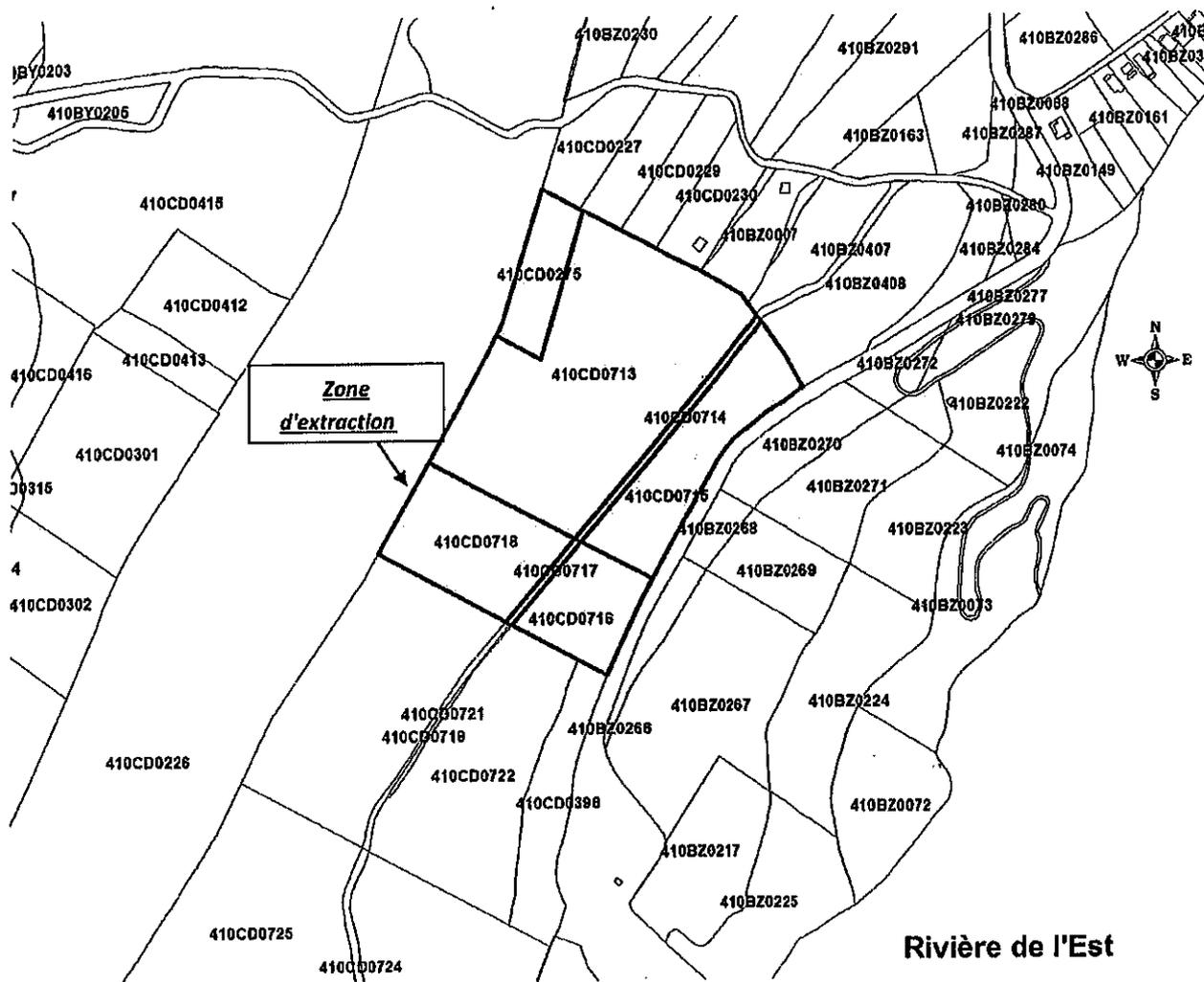
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

PLAN DE SITUATION



ANNEXE 3 A L'ARRETE N° 2014-2891/SG/DRCTCV DU 18 FEVRIER 2014

PLAN CADASTRAL



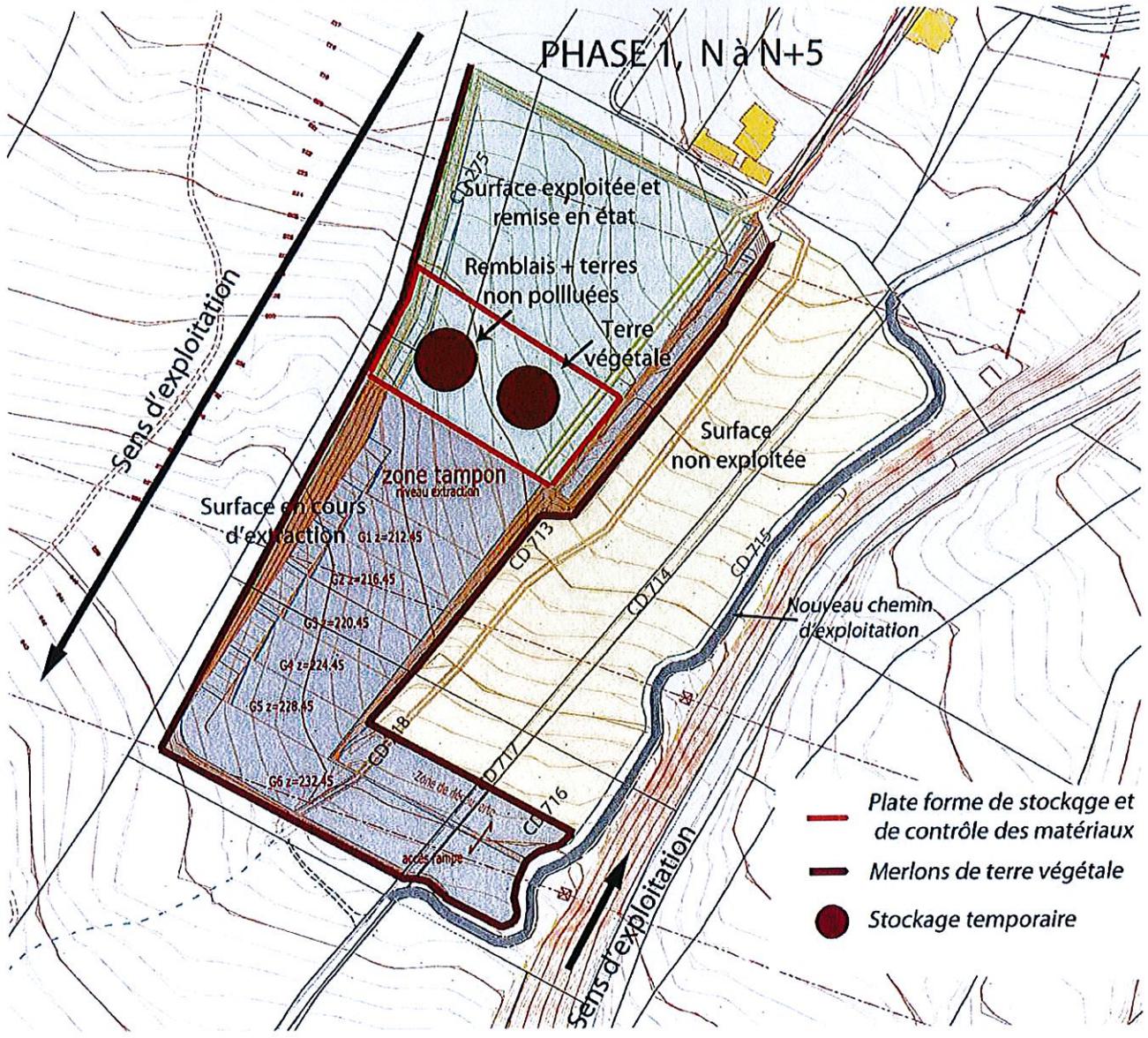
ANNEXE 4 A L'ARRETE N° 2014-2891/SG/DRCTCV DU 18 FEVRIER 2014

POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES



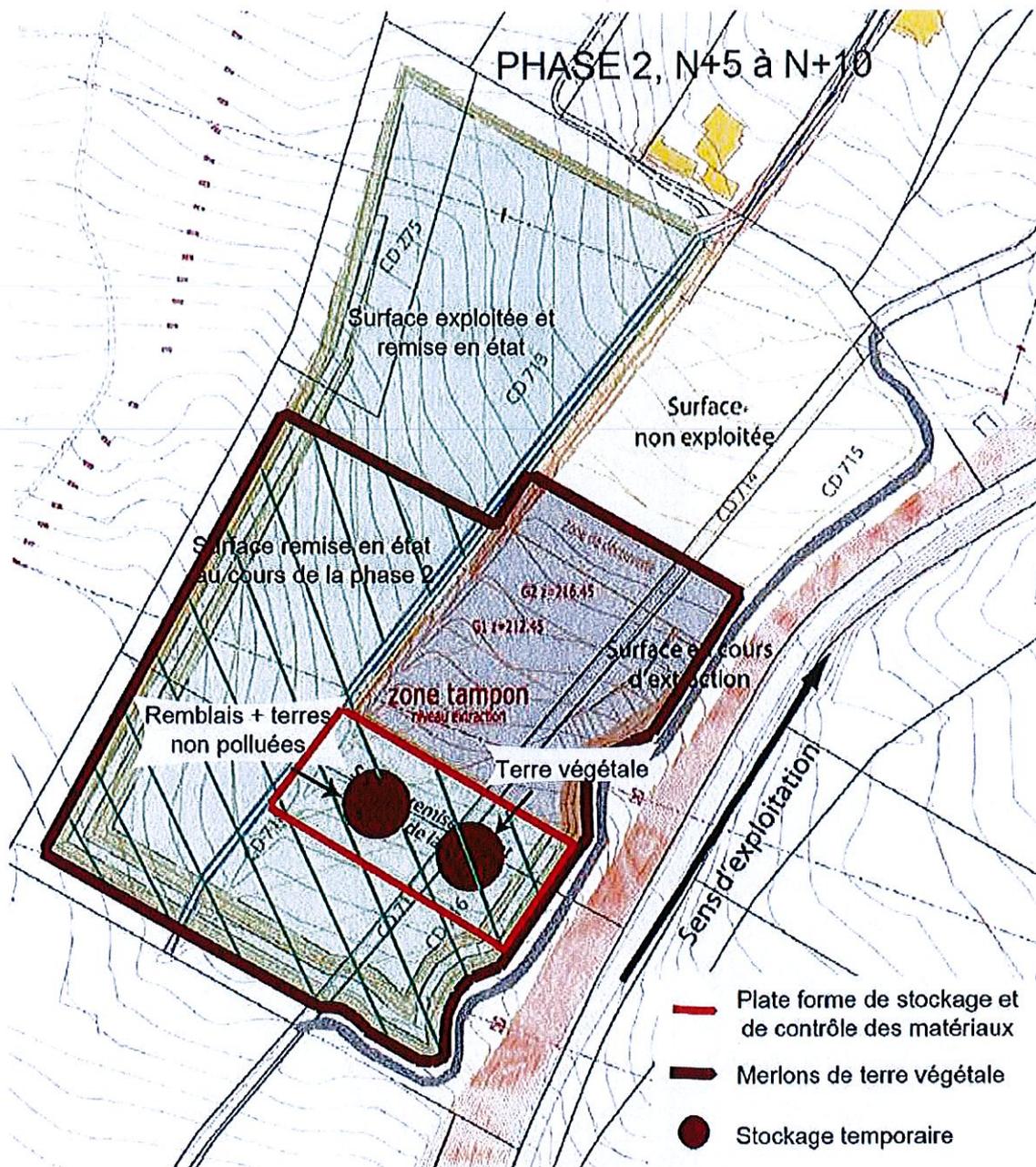
ANNEXE 5 A L'ARRETE N° 2014-2891/SG/DRCTCV DU 18 FEVRIER 2014

SCHEMAS DE PRINCIPE DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT ET PROFILS CORRESPONDANT

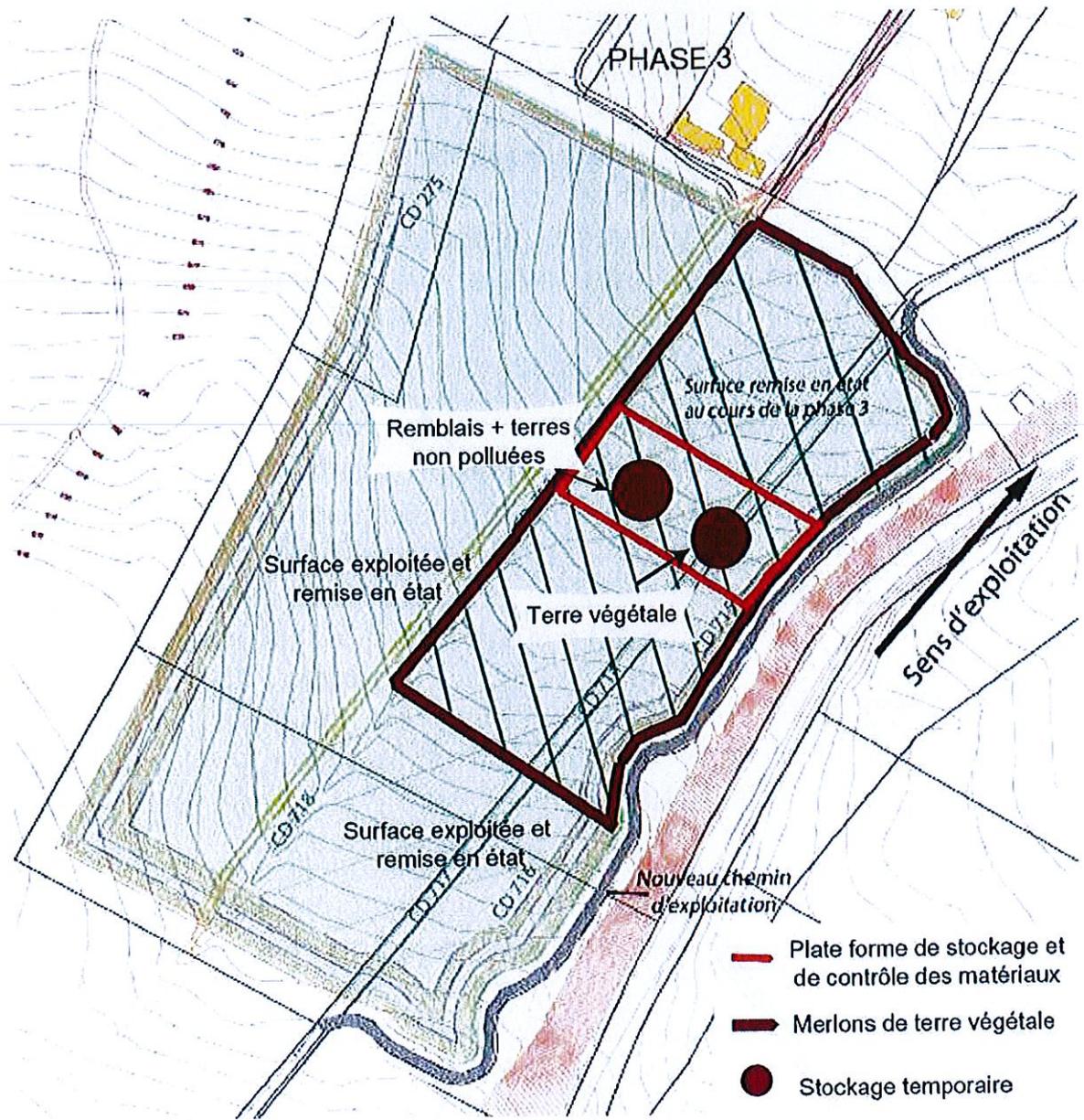


- Plate forme de stockqge et de contrôle des matériaux
- Merlons de terre végétale
- Stockage temporaire

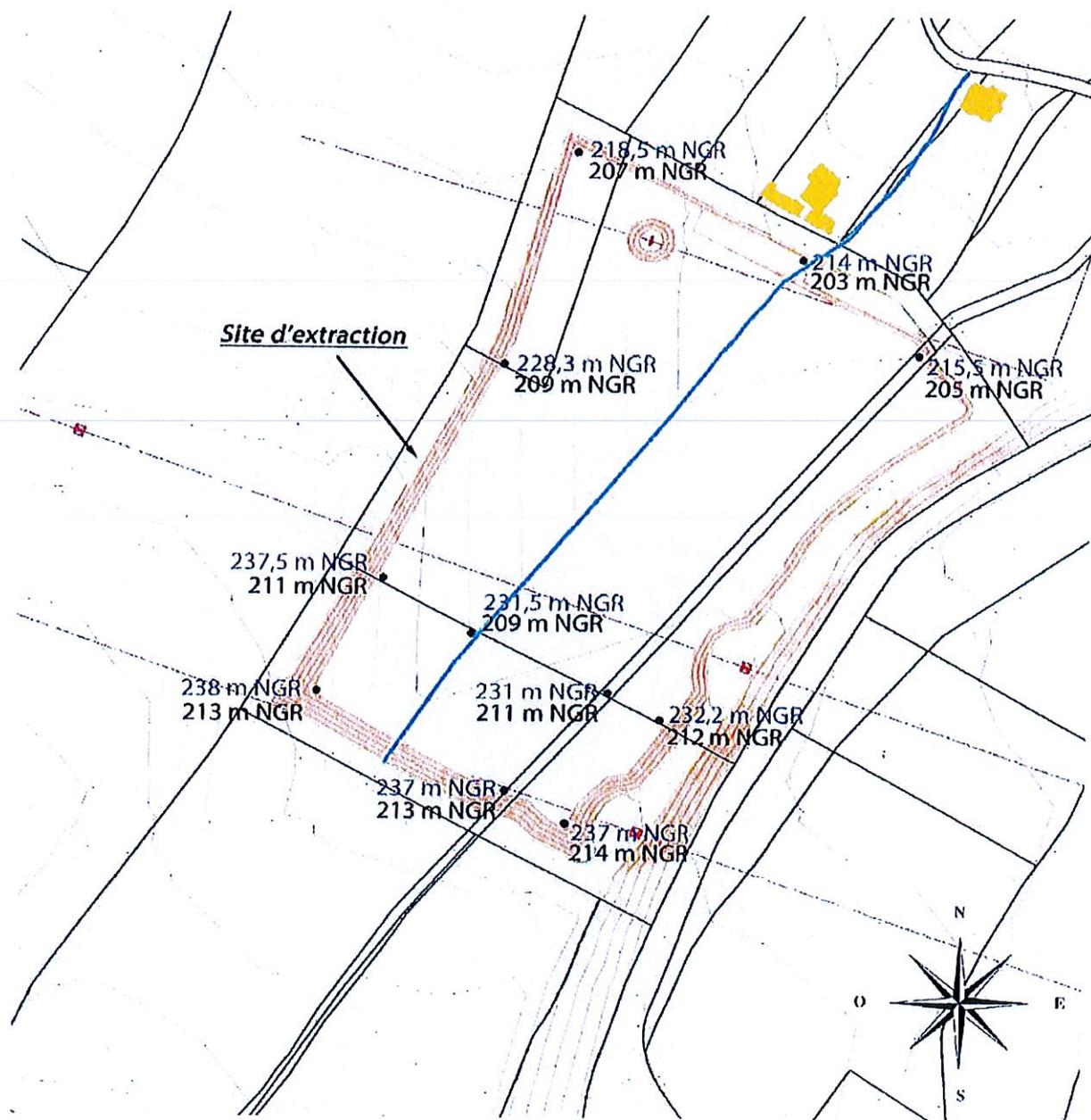
Phase 1



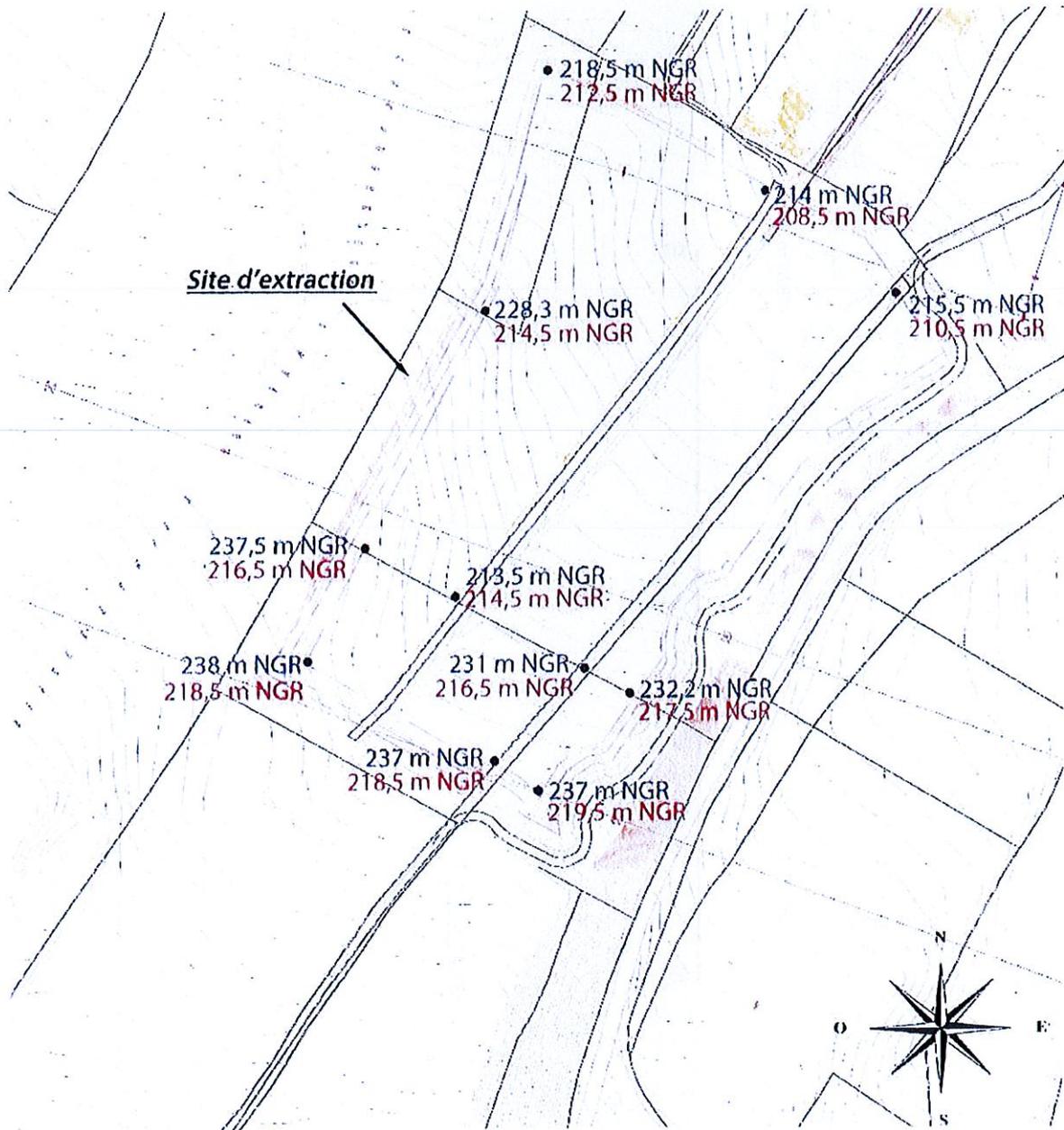
Phase 2



Phase 3



Cotes d'extraction par rapport au terrain naturel



Cotes de remise en état par rapport au terrain naturel

ANNEXE 6 A L'ARRETE N° 2014-2891/SG/DRCTCV DU 18 FEVRIER 2014

CRITERES PERMETTANT DE CARACTERISER LES TERRES NON POLLUEES ET LES DECHETS INERTES

5.1 Terre non polluée

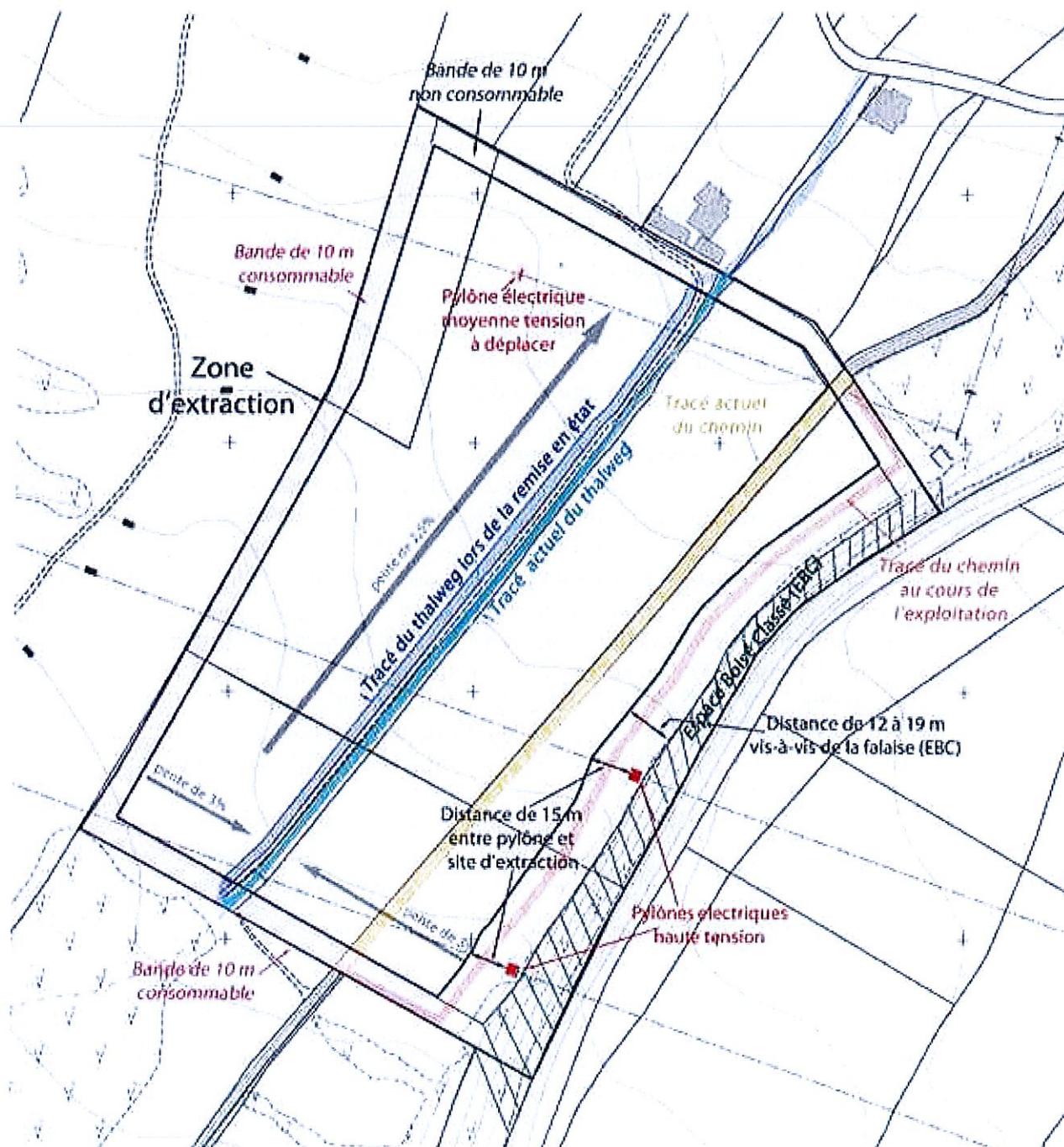
Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

5.2 Déchets inertes

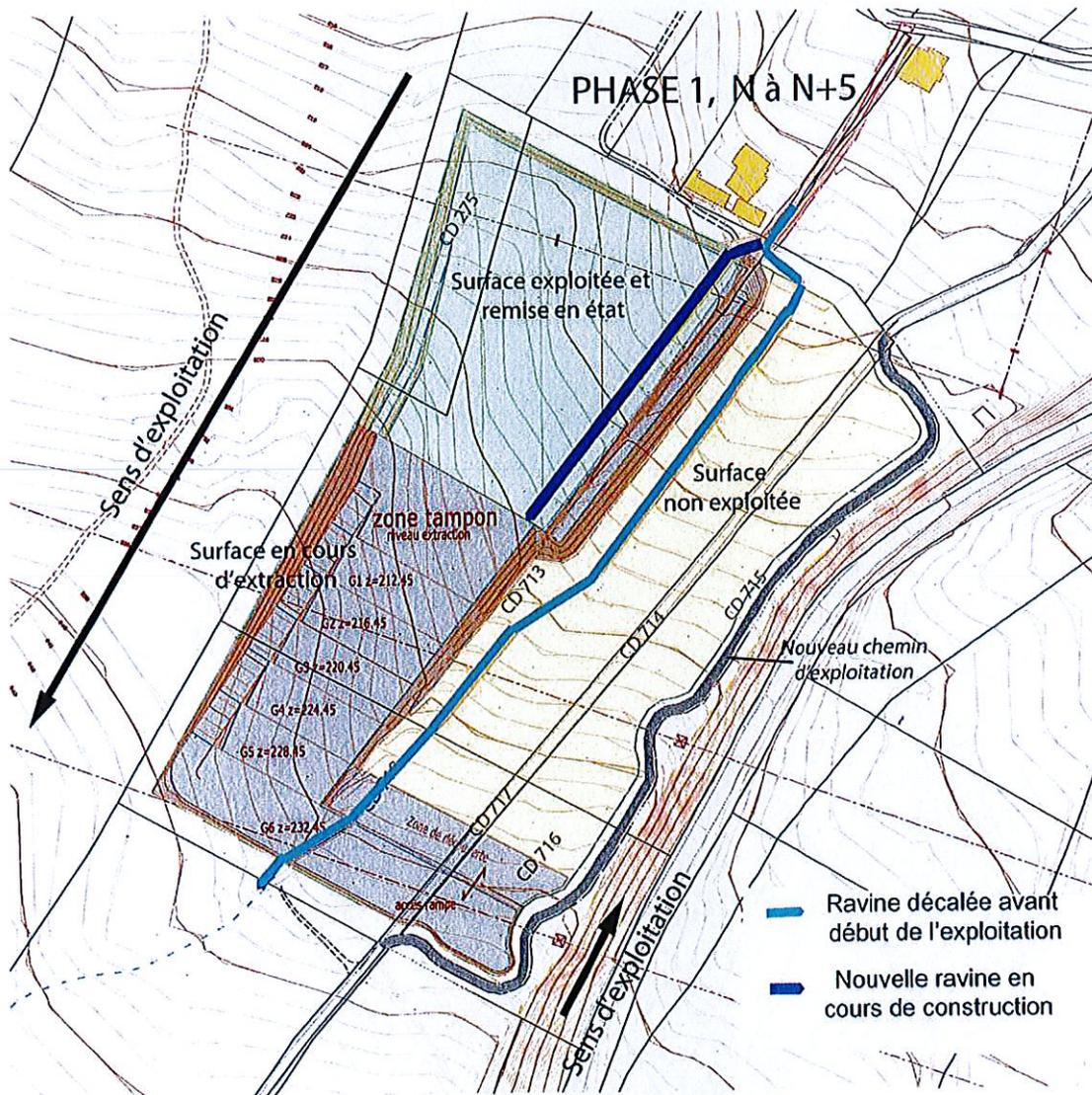
1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

ANNEXE 7 A L'ARRETE N° 2014-2891/SG/DRCTCV DU 18 FEVRIER 2014

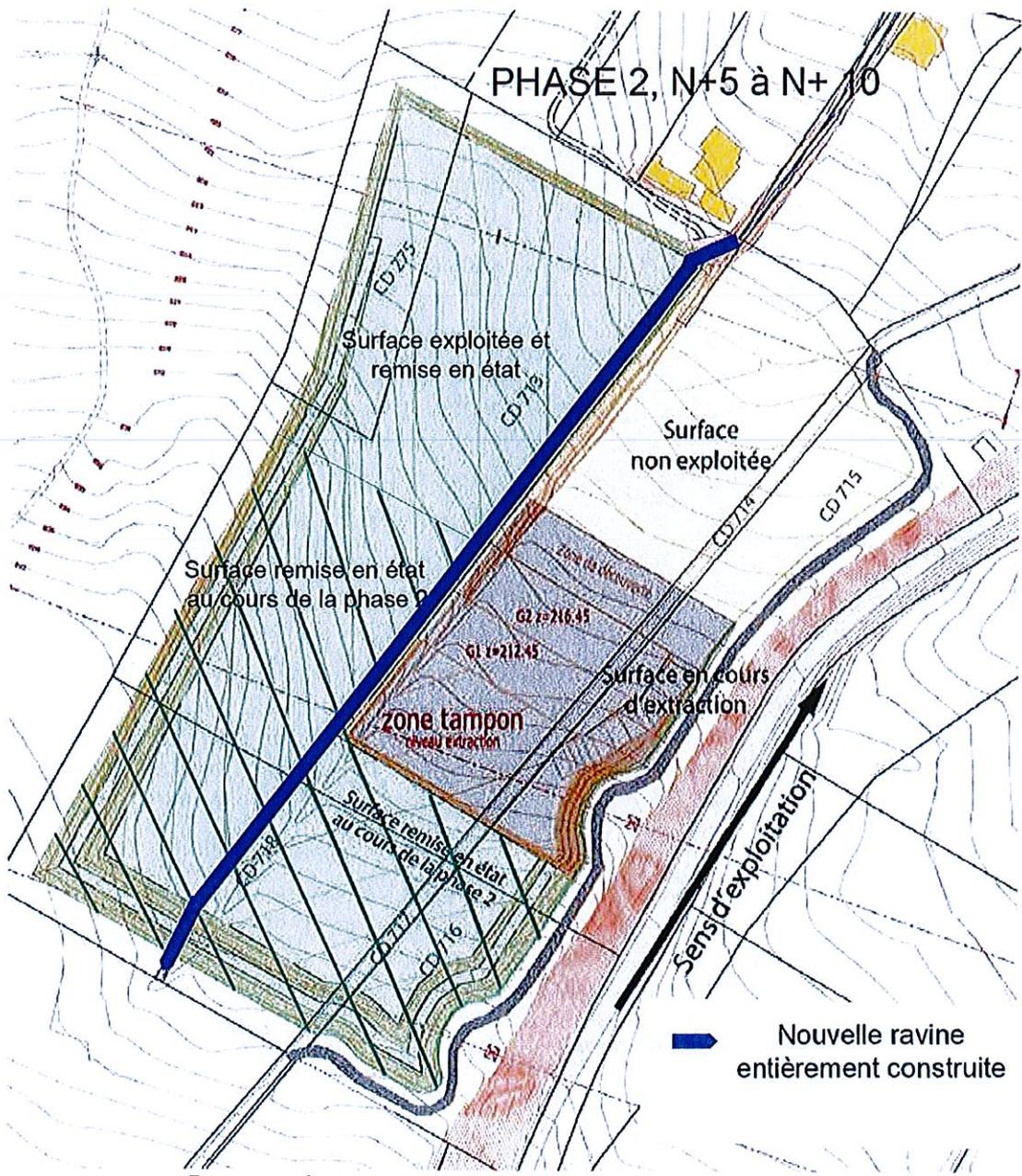
PLANS DES PERIMETRES D'ÉLOIGNEMENT, DE REMISE EN ETAT DU CHEMIN AGRICOLE ET D'AMENAGEMENT DU THALWEG



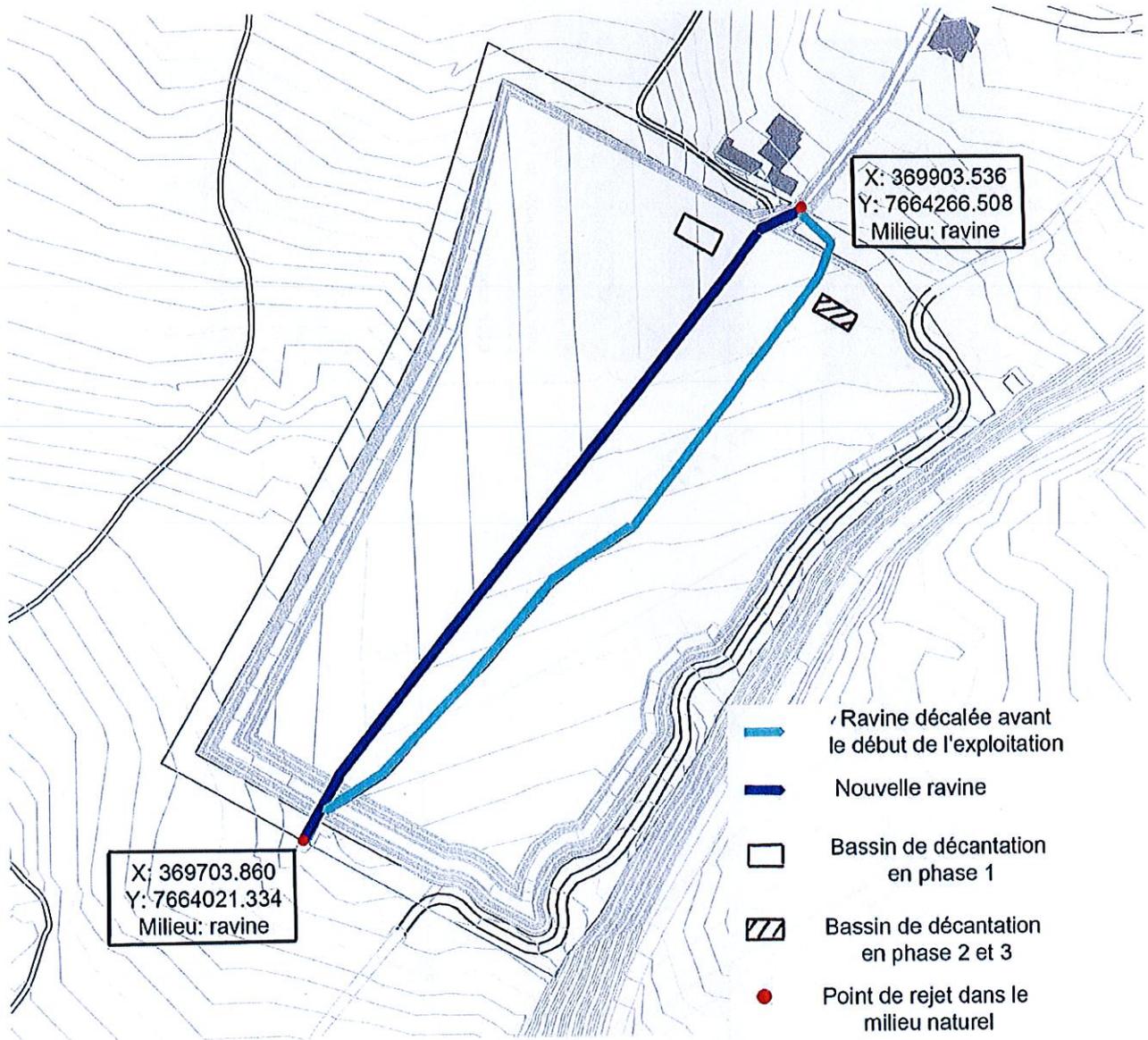
Plan d'ensemble des périmètres d'éloignement, de remise en état du chemin agricole et du thalweg



Principe d'aménagement du thalweg lors de la phase 1

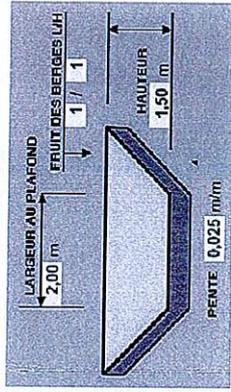
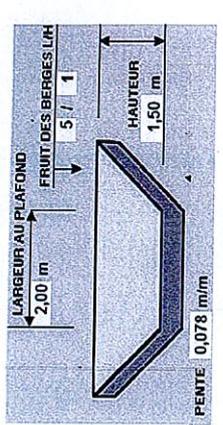


Principe d'aménagement du thalweg lors de la phase 2

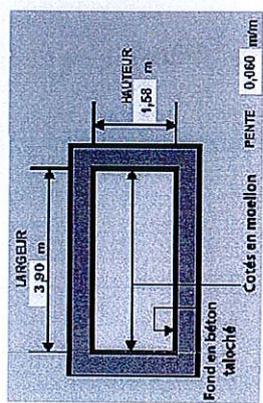


Localisation des ouvrages de retenue et de dérivation des eaux pluviales au niveau du thalweg

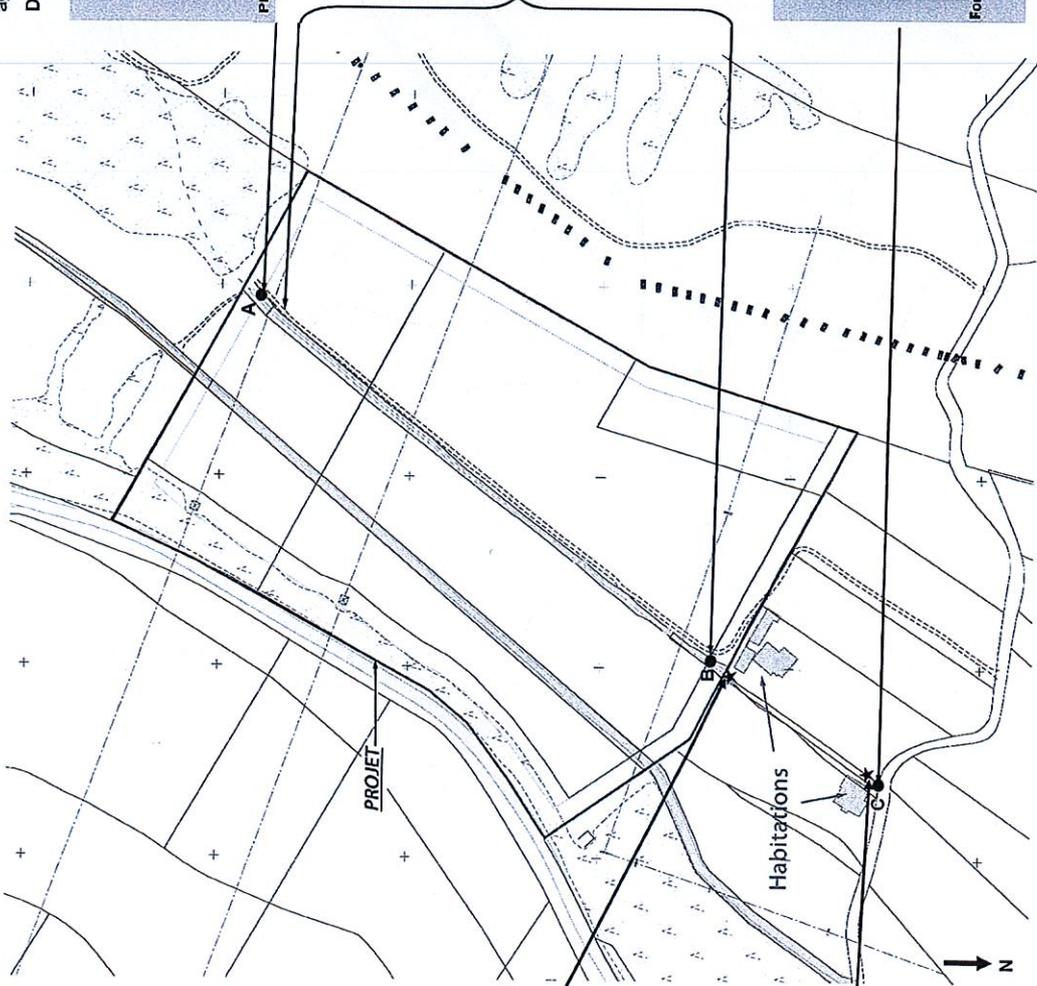
Radier : Ouvrage trapézoïdal avec des fruits de berges de 5L / 1H permettant aux engins agricoles de traverser le thalweg (radier pavé).
Débit capable de 127,63 m³/s



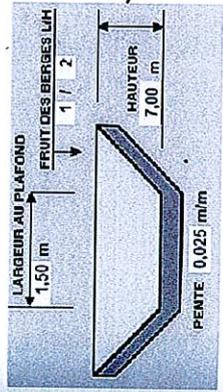
Ouvrage trapézoïdal de 1,50 mètres de profondeur :
Débit capable de 26,18 m³/s



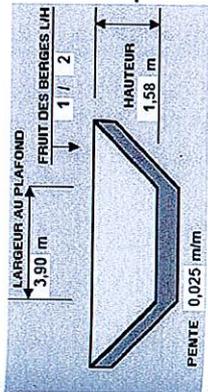
Ouvrage cadre localisé au niveau de la route départementale :
Débit capable de 57,76 m³/s



Ouvrage trapézoïdal redimensionné au niveau le plus haut des parcelles habitées (accord signé avec les propriétaires) :
Débit capable supérieur à 200 m³/s



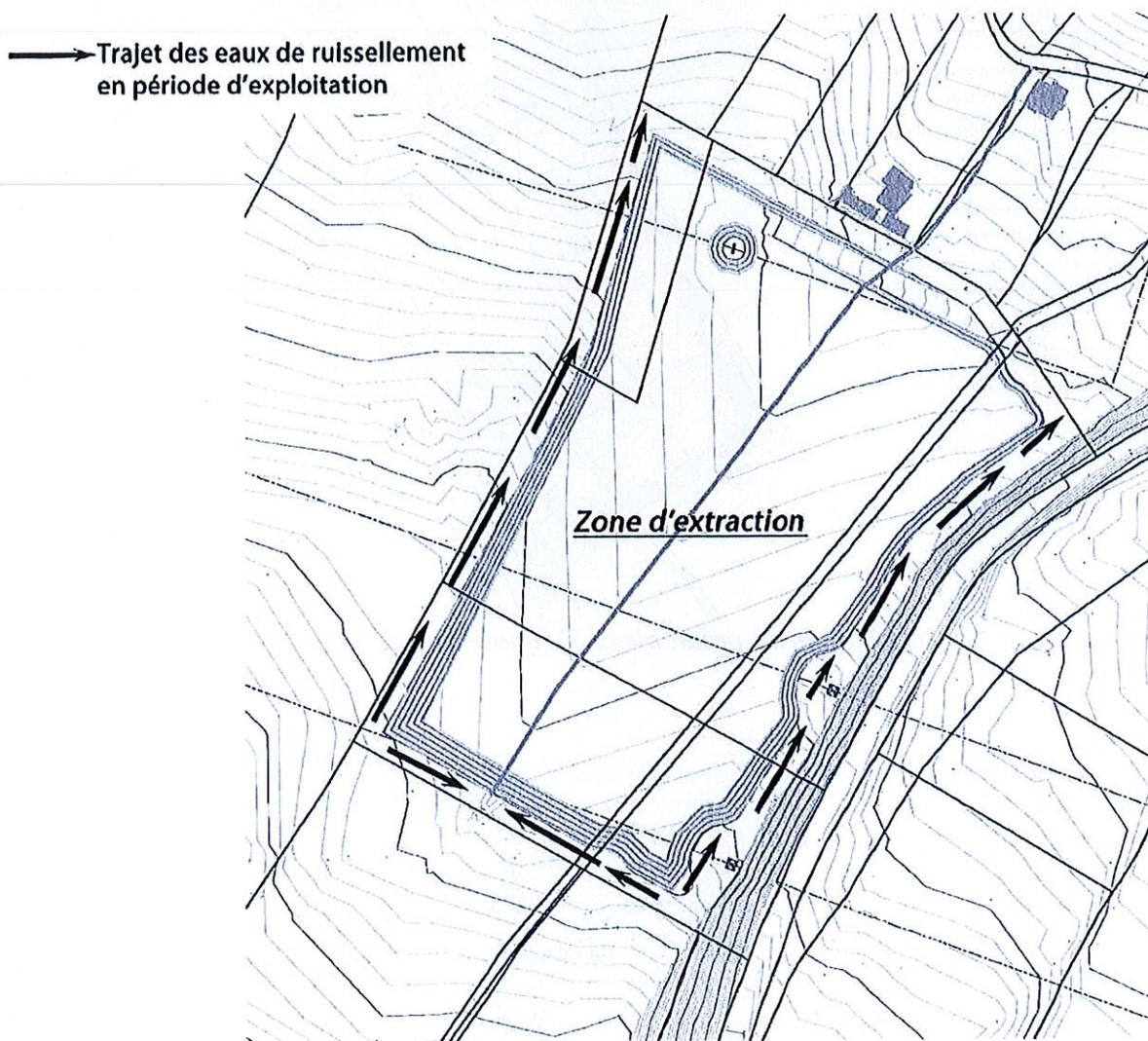
Ouvrage trapézoïdal redimensionné au niveau du radier :
Débit capable supérieur à 40,19 m³/s



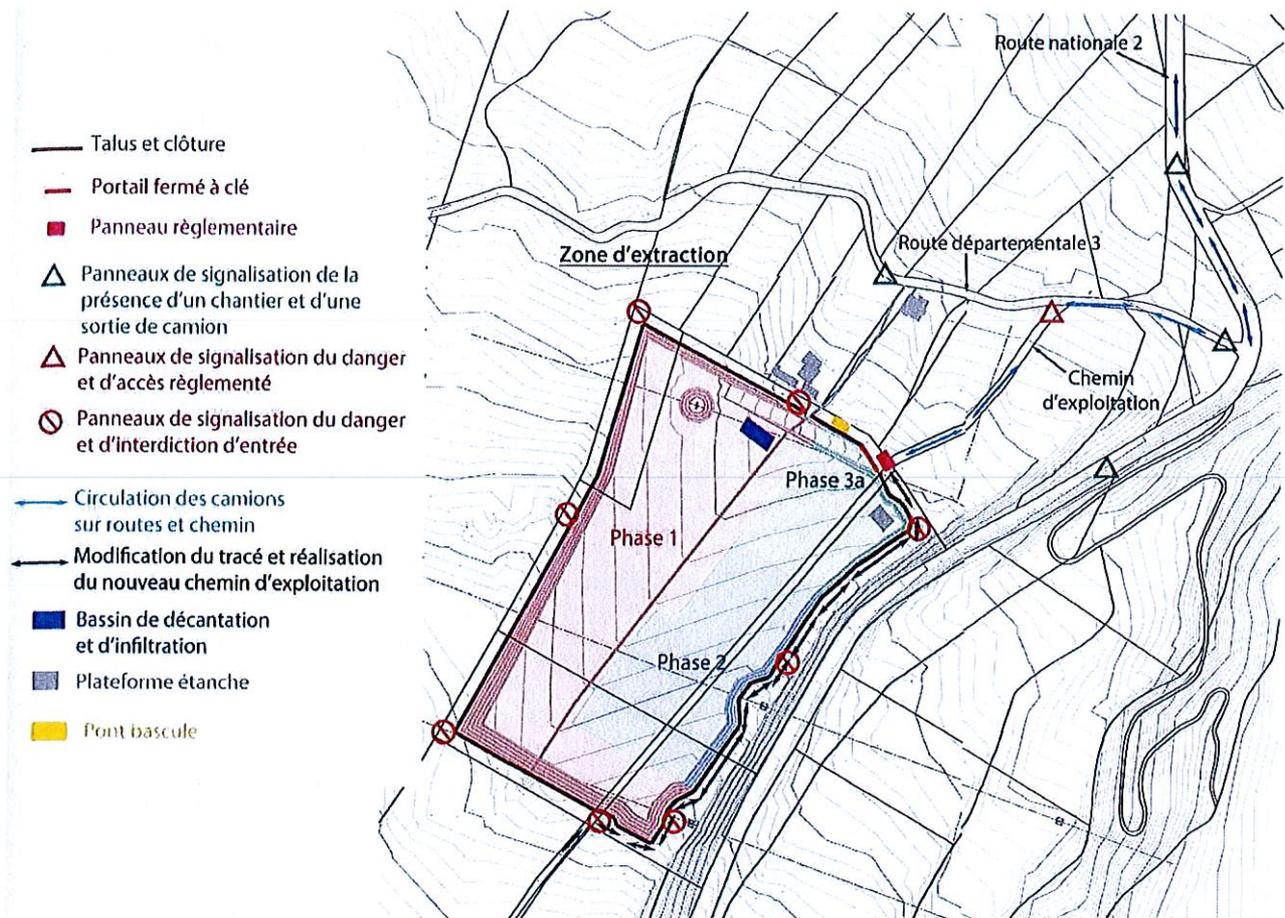
Dimensions du nouveau thalweg sur la zone d'extraction jusqu'au radier de la RD29

Dimensionnement du nouveau thalweg

SCHEMAS DE PRINCIPE DES AMENAGEMENTS NECESSAIRES A LA
GESTION PERIPHERIQUE DES EAUX PLUVIALES ET A LA
SIGNALISATION DU DANGER



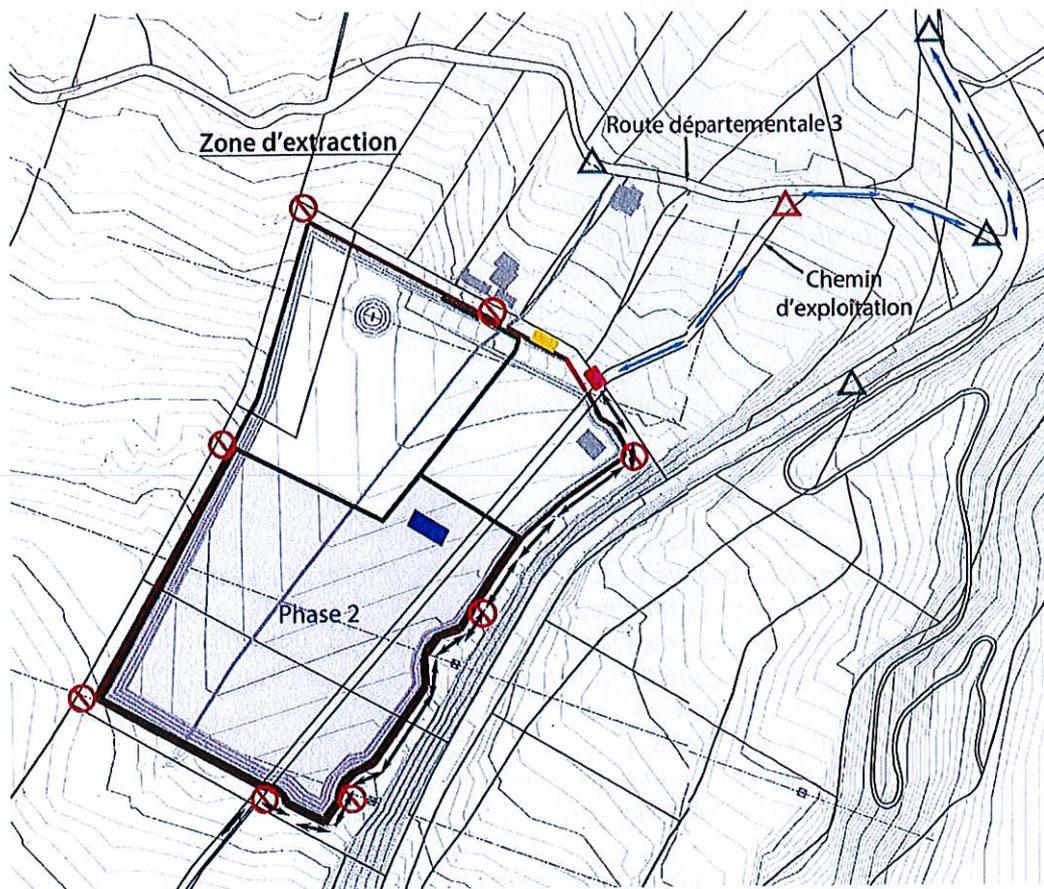
Talus et fossés périphériques



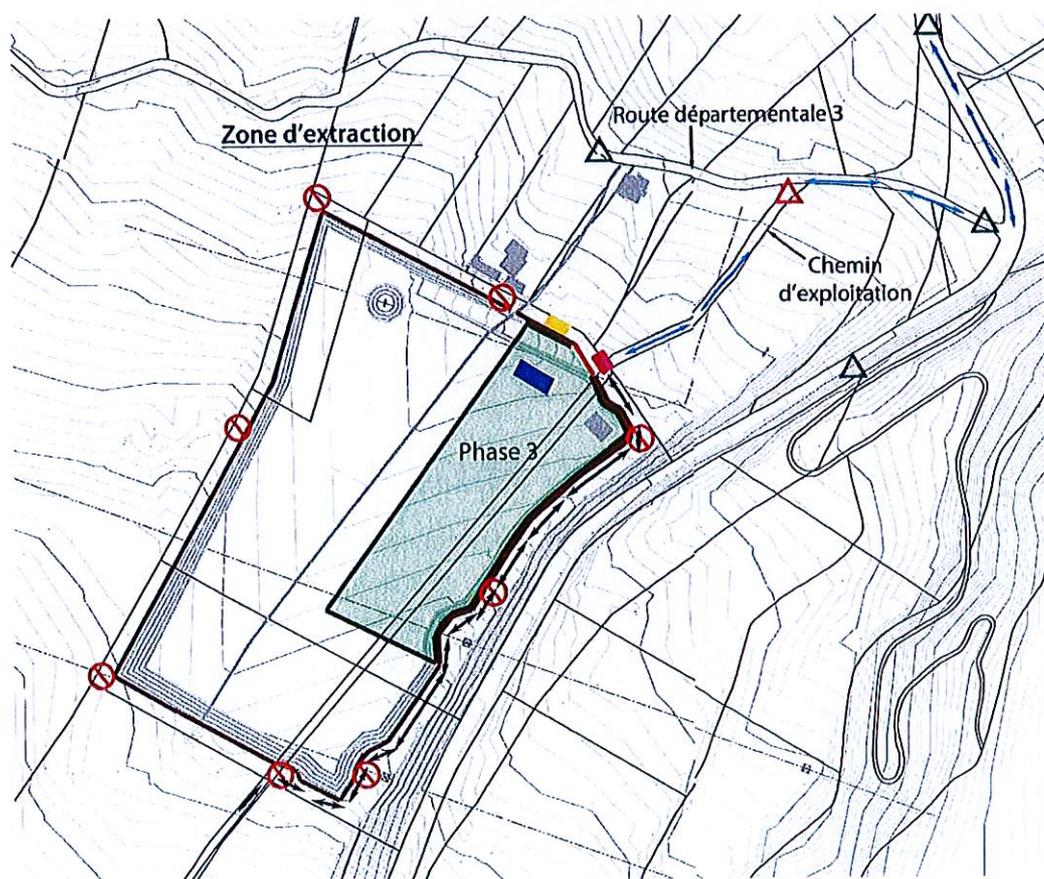
Aménagements préalables à l'exploitation de la phase 1



Aménagements des ouvrages de gestion des eaux pluviales durant l'exploitation de la phase 1



Aménagements des ouvrages de gestion des eaux pluviales durant l'exploitation de la phase 2



Aménagements des ouvrages de gestion des eaux pluviales durant l'exploitation de la phase 3

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
<i>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE 1.2 Nature des installations</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.1. caractéristiques principales de l'installation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.5 Périmètres d'éloignement</i>	<i>5</i>
<i>CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.6.3. Renouvellement des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.5. Révision du montant des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.6. Absence de garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.7. Appel des garanties financières</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.8. Levée de l'obligation de garanties financières</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.5. Changement d'exploitant</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>7</i>
<i>CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....</i>	<i>8</i>
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
<i>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 2.2 Intégration dans l'environnement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.2.1. Propreté</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.2.2. Esthétique et intégration dans le paysage.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.2.3. éclairage</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 2.3 lutte contre les espèces exotiques envahissantes.....</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 2.4 mesures de protection des reptiles</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.5 Danger ou Nuisances non prévenus.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.8 bilan annuel.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.9 contrôles inopinés</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE 2.10 lutte anti-vectorielle</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE 2.11 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre</i>	<i>11</i>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
<i>CHAPITRE 3.1 Conception des installations</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.4. poussières.....</i>	<i>12</i>
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12

<i>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau</i>	12
<i>CHAPITRE 4.2 Collecte et rejet des effluents aqueux</i>	13
<i>Article 4.2.1. eaux pluviales</i>	13
<i>Article 4.2.1.1. eaux périphériques</i>	13
<i>Article 4.2.1.2. principes de réaménagement du thalweg</i>	13
<i>Article 4.2.2. eaux vannes</i>	14
<i>Article 4.2.3. valeurs limites d'émission des eaux pluviales</i>	14
<i>CHAPITRE 4.3 prévention de la pollution des eaux et du sol</i>	14
<i>Article 4.3.1. Flexibles</i>	14
<i>Article 4.3.2. Dispositifs de sécurité</i>	15
TITRE 5 - DÉCHETS	15
<i>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion</i>	15
<i>CHAPITRE 5.2 plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement</i>	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
<i>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales</i>	15
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	15
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	16
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	16
<i>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques</i>	16
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence</i>	16
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit</i>	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES	17
<i>CHAPITRE 7.1 Principes directeurs</i>	17
<i>CHAPITRE 7.2 directeur technique – consignes – prévention – formation</i>	17
<i>CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations</i>	17
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement</i>	17
<i>Article 7.3.1.1. Conditions d'accès à l'établissement</i>	17
<i>Article 7.3.1.2. Règles de circulation dans l'établissement</i>	18
<i>CHAPITRE 7.4 Gardiennage et contrôle des accès</i>	18
<i>CHAPITRE 7.5 Formation du personnel à la prévention des risques</i>	18
<i>CHAPITRE 7.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</i>	18
<i>Article 7.6.1. dispositions générales</i>	18
<i>Article 7.6.2. moyens de lutte contre l'incendie</i>	18
TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION ET À LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE	19
<i>CHAPITRE 8.1 aménagements préliminaires à l'exploitation</i>	19
<i>Article 8.1.1. information du public</i>	19
<i>Article 8.1.2. bornage</i>	19
<i>CHAPITRE 8.2 exploitation</i>	19
<i>Article 8.2.1. déboisement et défrichement</i>	19
<i>Article 8.2.2. technique de décapage et de défrichement</i>	19
<i>Article 8.2.3. patrimoine archéologique</i>	20
<i>Article 8.2.4. Règles d'exploitation à proximité d'ouvrages de lignes, canalisations et installations électriques</i>	20
<i>Article 8.2.5. organisation de l'extraction et phasage</i>	21
<i>Article 8.2.5.1. Phasage d'exploitation</i>	21
<i>Article 8.2.5.2. Conditions d'exploitation</i>	22
<i>Article 8.2.5.3. Front d'exploitation et pistes</i>	22
<i>Article 8.2.5.4. Surveillance et purge des fronts d'abattage et des parois</i>	23
<i>Article 8.2.6. Contrôles météorologiques</i>	23
<i>Article 8.2.7. plans</i>	23
<i>CHAPITRE 8.3 remise en état</i>	24
<i>Article 8.3.1. dispositions générales</i>	24

<i>Article 8.3.2. remblayage de la carrière</i>	24
<i>Article 8.3.2.1. Déchets inertes admissibles</i>	25
<i>Article 8.3.2.2. Document d'acceptation préalable et de contrôle</i>	26
<i>Article 8.3.2.3. Procédures de contrôle</i>	26
<i>Article 8.3.3. restauration du chemin à usage agricole</i>	27
TITRE 9 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	27
<i>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance</i>	27
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	27
<i>Article 9.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphérique</i>	27
<i>Article 9.1.3. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	28
<i>CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats - Actions correctives</i>	28
TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	28
<i>CHAPITRE 10.1 Publicité – Information</i>	28
<i>CHAPITRE 10.2 Délais et voies de recours</i>	29
<i>CHAPITRE 10.3 Exécution</i>	29
ANNEXE 1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	30
ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION	31
ANNEXE 3 PLAN CADASTRAL	32
ANNEXE 4 POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES	33
ANNEXE 5 SCHÉMAS DE PRINCIPE DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT ET PROFILS CORRESPONDANT	34
ANNEXE 6 CRITÈRES PERMETTANT DE CARACTÉRISER LES TERRES NON POLLUÉES ET LES DÉCHETS INERTES	40
ANNEXE 7 PLANS DES PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT, DE REMISE EN ÉTAT DU CHEMIN AGRICOLE ET D'AMÉNAGEMENT DU THALWEG	41
ANNEXE 8 SCHÉMAS DE PRINCIPE DES AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES À LA GESTION PÉRIPHÉRIQUE DES EAUX PLUVIALES ET À LA SIGNALISATION DU DANGER	46